

# STATUTS

## ASSOCIATION LES SABLES TRADITIONS

« Associations, régime général », JO, n° 1068)

### Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « **ASSOCIATION LES SABLES TRADITIONS.** »

### Article 2

Cette association a pour but de rassembler des associations Sablaises.

1/Organisation de l'élection des Reines des Sables et du gala de présentation.

2/Gestion des déplacements des Reines des Sables.

3/Organisation et gestion d'animations, de spectacles liés à la tradition.

4/de promouvoir la communication, la formation et la convivialité.

### Article 3

Le **siège social** est fixé à :

**Hôtel de Ville. 21 place du poilu de France 85100 LES SABLES D'OLONNE**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres associés
- c) Membres d'honneur

### Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### Article 6

Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

(Les membres actifs doivent remplir et signer un bulletin d'adhésion dans lequel ils s'engageront à se conformer strictement aux statuts et règlements intérieurs de l'association).

Sont membres associés les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

(Les membres associés sont invités aux réunions mais n'ont pas le droit de vote).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

(Les membres d'honneurs sont invités à participer à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote. Ils participent au Conseil d'administration).

## **Article 7**

### **Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
3. Du produit des revenus et recettes autorisés par la loi ;
4. Des Dons.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

## **Article 9**

### **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres au moins, de 36 membres au plus, Il sera composé de :

- Membres actifs représentant leurs associations Sablaises.
- Membres actifs non membres d'association,
- Au minimum un membre actif représentant le quadrille ou les Reines des Sables

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus, parmi les membres actifs, par l'Assemblée Générale pour des mandats de trois ans, renouvelables, dans la mesure du possible, par tiers tous les ans, . Le premier et deuxième tiers par tirage au sort.

## **Article 10**

### **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation verbale ou écrite du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président(e), de l'Association ou, à défaut par un Vice-Président. Si le Président et le ou les Vices-Présidents sont absents, un Président de séance est désigné en respectant l'ordre de priorité ainsi établi :

1. le Trésorier de l'Association ;
2. Le Secrétaire de l'Association ;
3. l'Administrateur le plus âgé.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins un quart de ses membres présents ou représentés, sauf cas d'extrême urgence dont auront à justifier les membres présents

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité renforcée est prévue dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut également appeler en son sein pour consultation toute personne dont il juge la présence utile sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 11**  
**Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées de l'Association.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, il peut déléguer certaines de ses compétences relevant de la gestion courante au Bureau de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut constituer des groupes de travail ou commissions et leur conférer les pouvoirs nécessaires à leur fonctionnement.

Les conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre un administrateur et l'Association font obligatoirement l'objet d'un rapport spécial au Conseil d'Administration.

**Article 12**  
**Le Bureau**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, ou à main levée, un bureau composé de :

- 1- Un(e) président(e) ;
- 2- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4- Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).
- 5- D'un membre communication

Le Bureau possède les attributions de gestion courante qui lui délègue le Conseil d'administration.

Le renouvellement du Bureau se fait parallèlement à celui du Conseil d'administration chaque année.

Le Président ne pourra pas solliciter le renouvellement de son mandat plus de trois années consécutives.

En cas de vacance du poste de Président, le vice –Président assurera la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour la bonne marche de l'Association et au moins une fois par trimestre.

Pour être valable, la réunion doit rassembler la moitié des membres et les décisions doivent être prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau prépare et inscrit les décisions du Conseil d'administration.

**Article 13**  
**Pouvoir du Président**

Le Président reçoit du conseil d'Administration une délégation de pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux Assemblées ou réservés spécialement au Conseil d'administration. Il assure sa représentation auprès des pouvoirs publics et de toutes administrations. Il représente l'Association devant toutes les juridictions.

Cependant, le Président peut consentir, pour la durée de son mandat et avec l'accord des membres du Bureau, toutes les délégations de pouvoirs nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier des services de l'Association, notamment en matière du personnel, gestion financière et gestion des équipements.

La délégation est révocable par le Président de l'Association.

**Article 14**  
**Attributions du ou des Vice-Présidents,  
Du Trésorier et du Secrétaire de l'Association**

Le ou les Vice-Président secondent le Président de l'Association dans sa fonction et le remplacement en cas d'empêchement.

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement

des dépenses. Il est responsable de la présentation du budget et des comptes de l'Association.

Le Secrétaire veille aux convocations, à la rédaction des comptes-rendus et à la tenue des différents registres éventuellement nécessaires.

**Article 15**  
**Gratuité des fonctions et responsabilités des administrateurs**

Les membres de l'Association ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais liés à l'exercice des fonctions de membres de l'Association peuvent faire l'objet d'un remboursement après présentation par les intéressés des pièces justificatives.

Le Président et les administrateurs de l'Association sont responsables, envers l'Association ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**Article 16**  
Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à main levée, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 17**  
Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

**Article 18**  
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 19**  
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait aux Sables d'Olonne Le

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE